

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. F. B. le 18 mars 2003, la réponse de l'Agence du 20 juin, la réplique du requérant en date du 10 septembre et la duplique d'Eurocontrol du 22 octobre 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1953, est entré au service de l'Agence le 1<sup>er</sup> mars 1993. Il est affecté à l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (connu sous le sigle anglais de CFMU), où il exerce les fonctions de superviseur.

Le requérant travaillant par roulement d'équipes, il perçoit l'indemnité prévue à l'article 7 du Règlement d'application n° 29 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence. L'alinéa f) de cet article dispose notamment :

«Le fonctionnaire auquel le [...] Règlement [n° 29] est applicable et qui est affecté pendant une période d'un an à un travail par roulement d'équipes et qui, pour des raisons de service, en est temporairement retiré conserve le bénéfice de l'indemnité pendant une période maximale de 12 mois. Au cours de cette période, le fonctionnaire bénéficie d'une indemnité transitoire fixée aux taux suivants :

- pour les 3 premiers mois : 100%

- pour les 3 mois suivants : 50%

- pour les 6 mois suivants : 25%.»

Le versement de cette indemnité transitoire vise à faciliter l'affectation du personnel travaillant en équipe à diverses tâches indispensables devant être accomplies selon des horaires de travail normaux. Début 2002, le CFMU connut certaines difficultés pour obtenir du personnel travaillant en équipe qu'il effectue lesdites tâches. Afin de résoudre ce problème, le 9 avril, le directeur du CFMU proposa, à titre temporaire, que l'indemnité en question soit maintenue à 100 pour cent au-delà des trois premiers mois, mais pour une durée maximale d'un an. Le directeur des ressources humaines donna son accord par mémorandum du 25 avril. Les nouvelles conditions de versement de l'indemnité furent consignées au point 7 du procès-verbal d'une réunion qui s'est tenue le 23 mai, dont le requérant a reçu copie. Le 28 mai, ce dernier introduisit une réclamation dans laquelle il alléguait qu'il subissait une «discrimination directe dans l'accomplissement de [s]a fonction». Il demandait l'annulation du point 7 du procès-verbal et celle du paiement de l'indemnité transitoire qui serait effectué «illégalement» dans les nouvelles conditions décrites ci-dessus.

Ayant été saisie de l'affaire, la Commission paritaire des litiges rendit son avis le 12 novembre. Elle recommanda le rejet de la réclamation pour «absence d'acte faisant grief et manque d'intérêt à agir». Par un mémorandum du 13 décembre 2002, qui constitue la décision attaquée, le directeur des ressources humaines, agissant sur délégation du Directeur général, fit savoir au requérant qu'il faisait sien ledit avis et que sa réclamation était rejetée.

B. Le requérant allègue qu'en adoptant la «décision» du 25 avril 2002 qu'il conteste, l'Agence a violé les dispositions de l'alinéa f) de l'article 7 du Règlement n° 29. Il fait valoir que le versement de l'indemnité prévue par cet article constitue la «contrepartie équitable» des contraintes qu'entraîne le travail par roulement d'équipes. Pour les agents qui, pour des raisons de service, abandonnent temporairement ce type de travail, il avait été prévu que cette indemnité serait versée de manière transitoire et dégressive. Or, en décidant de continuer de leur payer l'indemnité au taux de 100 pour cent au-delà des trois premiers mois, l'Organisation a porté atteinte au principe de l'égalité de traitement. Selon le requérant, cette décision est à l'origine d'un sentiment d'injustice chez les agents qui, comme lui, continuent à se soumettre aux contraintes du travail par roulement d'équipes, mais n'en retirent plus aucun avantage particulier par rapport à ceux qui ne sont plus soumis à ces contraintes. De ce fait, le principe «A travail égal, salaire égal» a été violé.

Par ailleurs, le requérant prétend que l'Accord en matière de consultation, de conciliation et d'arbitrage entre Eurocontrol et les organisations syndicales (ci-après «l'Accord-cadre»), conclu le 9 janvier 1992, n'a pas été respecté. La décision contestée constituant une mesure générale d'application des dispositions du Statut, elle entrerait dans le champ d'application dudit accord. Néanmoins, elle n'a fait l'objet ni de la procédure de consultation ni de la procédure de conciliation et d'arbitrage prévues par ce texte.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions des 25 avril et 13 décembre 2002, le point 7 du procès-verbal de la réunion du 23 mai 2002, ainsi que l'ensemble des paiements effectués sur la base de la décision contestée. Il réclame également 4 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable car le requérant n'a pas d'intérêt personnel légitime pour agir : il attaque une «décision temporaire d'ordre général» qui ne le concerne pas dès lors qu'il travaille toujours par roulement d'équipes. Pour le même motif, elle objecte à la recevabilité de la conclusion tendant à l'annulation des paiements effectués sur la base de la décision contestée. Selon elle, le seul but de l'intéressé est de s'ériger en «censeur» de l'administration.

Sur le fond, Eurocontrol relève que, d'une manière générale, un requérant qui invoque la violation du principe de l'égalité de traitement doit prouver qu'il se trouve dans la même situation de droit et de fait que les fonctionnaires bénéficiant d'un traitement plus favorable. Or, en l'espèce, le requérant ne revendique rien pour lui mais souhaite qu'un avantage provisoire accordé à des collègues se trouvant dans une situation de fait différente de la sienne soit supprimé.

Par ailleurs, la défenderesse reconnaît qu'elle n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa f) de l'article 7 mais affirme que la décision contestée constitue une «mesure de gestion» : au lieu de procéder à des mutations d'office, il a été décidé d'«aménager provisoirement» la disposition en cause.

Selon l'Agence, l'Accord-cadre ne s'appliquait pas en l'espèce, la décision contestée n'entrant pas dans la catégorie des mesures soumises au processus prévu dans cet accord. L'Organisation en veut notamment pour preuve le fait que ladite décision ne cause aucun préjudice aux autres membres du personnel, et en particulier au requérant, et qu'il s'agit d'une mesure temporaire prise d'urgence dans l'attente d'une refonte complète du Règlement n° 29.

Considérant la requête comme manifestement abusive, la défenderesse réclame que le requérant soit condamné aux dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que la décision du 25 avril et le procès-verbal de la réunion du 23 mai 2002 sont à l'origine d'une inégalité de traitement et constituent, de ce fait, des actes lui faisant grief. Son intérêt personnel pour agir ne peut donc être mis en doute. Quant à la conclusion qu'Eurocontrol juge irrecevable, elle ne constitue que la «conséquence logique» de sa conclusion principale tendant à l'annulation de la décision contestée.

Le requérant prétend qu'il y a indéniablement discrimination en ce sens qu'un traitement identique a été réservé à des personnes se trouvant dans des situations objectivement différentes. Il souligne que l'Accord-cadre ne prévoit aucune exception quant à l'obligation de consultation et de conciliation préalables en cas de «modification de la rémunération». Il rejette les motifs avancés par la défenderesse pour démontrer que cet accord ne s'appliquait pas, relevant notamment qu'aucune modification de l'article 7 n'a encore été entreprise. Le requérant indique enfin que l'Agence n'a pas démontré le caractère manifestement abusif de sa requête et que rien ne justifie que les dépens de l'instance soient mis à sa charge.

E. Dans sa duplique, l'Agence maintient sa position, tant sur la recevabilité que sur le fond, et réitère sa conclusion tendant à ce que le requérant soit condamné aux dépens.

## CONSIDÈRE :

1. Le Règlement d'application n° 29 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol traite notamment des indemnités applicables au personnel affecté au CFMU qui «travaille par équipes, est soumis à des astreintes ou effectue des heures supplémentaires».

Le requérant perçoit l'indemnité prévue à l'article 7 dudit Règlement. Selon l'alinéa f) de cet article, le fonctionnaire qui est «affecté pendant une période d'un an à un travail par roulement d'équipes et qui, pour des raisons de service, en est temporairement retiré conserve le bénéfice de l'indemnité pendant une période maximale de 12 mois». Au cours de cette période, ledit fonctionnaire bénéficie d'une indemnité transitoire qui est versée aux taux de 100 pour cent pour les trois premiers mois, 50 pour cent pour les trois mois suivants et 25 pour cent pour les six mois suivants.

Par mémorandum du 25 avril 2002, l'Agence supprima à titre temporaire la dégressivité de cette indemnité transitoire afin, entre autres, de faciliter l'affectation du personnel travaillant en équipe à des tâches de formation. Cette décision fut annoncée le 23 mai lors d'une réunion et consignée au point 7 du procès-verbal de celle-ci.

2. Le 28 mai, le requérant introduisit une réclamation, laquelle fut rejetée au nom du Directeur général le 13 décembre 2002, sur recommandation de la Commission paritaire des litiges. Cette dernière avait en effet estimé que ladite réclamation, même si elle n'était pas dépourvue de pertinence juridique dès lors que la décision contestée manquait selon elle de base légale, était «irrecevable pour absence d'acte faisant grief et manque d'intérêt à agir».

Le requérant demande l'annulation de la décision contenue dans le mémorandum du 25 avril 2002, du point 7 du procès-verbal de la réunion du 23 mai 2002, de la décision portant rejet de sa réclamation et de tous les paiements de l'indemnité transitoire effectués sur la base de la décision contestée. Il réclame également 4 000 euros de dépens. A son avis, la décision contestée viole les dispositions de l'alinéa f) de l'article 7 du Règlement n° 29, le principe d'égalité de traitement et l'Accord-cadre conclu avec les organisations syndicales le 9 janvier 1992.

L'Agence conclut à l'irrecevabilité de la requête, considérant que la décision contestée ne fait pas grief au requérant et que la restitution d'un éventuel trop-perçu n'est pas possible. A titre subsidiaire, elle s'applique à démontrer que la requête est dénuée de fondement.

3. Faire droit aux conclusions du requérant porterait atteinte aux droits de tiers en les privant de l'avantage que leur reconnaît la mesure contestée et en les obligeant à restituer le trop-perçu. Ces conclusions ne pourraient être admises qu'après que le Tribunal aurait donné auxdits tiers la possibilité de s'exprimer. Il n'y a toutefois pas lieu de leur accorder cette faculté, dès lors qu'il apparaît que la requête est irrecevable.

4. a) La décision attaquée porte rejet de la réclamation du requérant, celle-ci ayant été considérée comme irrecevable pour absence d'acte faisant grief et manque d'intérêt pour agir. Le requérant récuse cette absence d'intérêt car, à son avis, la décision qu'il conteste est à l'origine d'une violation du principe de l'égalité de traitement.

Le Tribunal constate que le requérant ne justifie d'aucun intérêt personnel né et actuel pour contester une mesure qui ne lui est en aucune manière applicable.

b) Au surplus, la décision contestée est une décision générale -- relative à la rétribution de certains fonctionnaires -- dont la mise en œuvre exige des décisions individuelles d'application, concrétisées par les «feuilles de paie». Or, selon une jurisprudence constante, une décision individuelle d'application peut seule être entreprise par le fonctionnaire concerné, à l'exclusion de la décision générale qui lui sert de fondement (voir, par exemple, les jugements 1510, au considérant 4, 1786, au considérant 5, 1852, au considérant 3, et la jurisprudence citée).

On peut remarquer qu'en l'occurrence le requérant demande la suppression de l'avantage accordé aux tiers et non l'octroi d'un avantage équivalent en sa propre faveur.

C'est donc à juste titre que la réclamation a été tenue pour irrecevable.

5. La requête doit en conséquence être rejetée. Le Tribunal n'estime pas indiqué de mettre les dépens de l'Agence à la charge du requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête et la demande reconventionnelle de l'Agence sont rejetées.

Ainsi jugé, le 19 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet